

COM.29 MAI 1991
AMS c. PAYAN INDUSTRIES
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.I.5

GUIDE DE LECTURE

- SAISIE CONTREFAÇON - NON REMISE DE L'ORDONNANCE - SANCTION **

I- LES FAITS

- : La S.A. APPAREILLAGE ET MATERIELS DE SERVITUDES (AMS) est titulaire d'un brevet d'invention.
- : La S.A. PAYAN INDUSTRIES accomplit des actes suspects.
- 22 décembre 1983 : AMS obtient une ordonnance de saisie contrefaçon.
- 23 décembre 1983 : AMS fait procéder à une saisie contrefaçon auprès de PAYAN sans que l'huissier ne remette au saisi la copie de l'ordonnance prescrivant l'opération (*).
- : AMS assigne PAYAN en contrefaçon.
- : PAYAN demande reconventionnellement l'annulation de la saisie contrefaçon pour violation de l'article 2 al.2 du Décret du 15 février 1969.
- : TGI Paris rejette la demande reconventionnelle en annulation.
- : PAYAN fait appel.
- 23 novembre 1989 : La Cour d'appel de Paris infirme le jugement et annule la saisie contrefaçon.
- : AMS forme un pourvoi.
- 29 mai 1991 : La Chambre commerciale casse l'arrêt de la Cour de Paris.

II- LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation de la saisie contrefaçon (PAYAN)

prétend que la non remise de l'ordonnance prescrivant la saisie contrefaçon par l'huissier en début d'opération constitue un vice de fond soumis au régime des articles 117 NCPC et que la saisie contrefaçon doit être annulée sans que le saisi, demandeur en annulation, ait à établir que l'omission lui fait grief.

Décret n.69-190 du 15 février 1969 *relatif à la procédure de saisie contrefaçon en matière de brevets d'invention*, art.2 al.2 :

"A peine de nullité et de dommages intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt de cautionnement. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie"

prétend que la non remise de l'ordonnance prescrivant la saisie contrefaçon constitue un vice de forme non soumis au régime des articles 117 NCPC et que la saisie contrefaçon ne doit pas être annulée sans que le saisi, demandeur en annulation, ait établi que l'omission lui fait grief.

2°) Enoncé du problème

La remise par l'huissier en début d'opération de l'ordonnance prescrivant la saisie contrefaçon constitue-t-elle une condition de fond dont le défaut est régi par les articles 117 s. NCPC permettant l'annulation de l'opération sans que le saisi ait à établir un grief particulier à son encontre ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Attendu que l'omission de la formalité prévue par l'article 2 susvisé ne constitue pas une nullité de fond;
Et attendu qu'en se déterminant par une énonciation générale et imprécise ne constituant pas une motivation permettant à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur l'existence d'un grief, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision" ..*

2°) Commentaire de la solution

La Cour de cassation répond clairement à la question, classique, de savoir si la remise en début d'opération par l'huissier au saisi de l'ordonnance prescrivant la saisie contrefaçon est une condition de fond dont le défaut doit permettre l'annulation de la saisie sans établissement d'un grief particulier ou, au contraire, une condition de forme qui ne peut être sanctionnée par l'annulation de la saisie qu'autant que le saisi établit que l'omission lui a causé un grief précis et déterminé. Le Tribunal avait choisi la deuxième solution; la Cour d'appel de Paris, la première; la Cour de cassation opte pour la condition de forme. La solution renforce l'autorité des procédures de saisie contrefaçon.

.- La Cour ne se satisfait pas, d'autre part, de la simple évocation d'un dommage banal consistant à *"subir passivement les opérations sans connaître exactement cette mission de l'huissier"*. Elle répond de façon positive au moyen de cassation qui souhaitait que soit *"précisé concrètement le grief précis et déterminé subi par la société Payan industries du fait de cette irrégularité"*.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 29 mai 1991

Cassation

M. DEVOUASSOUD, conseiller le plus ancien
non empêché faisant fonctions de président

Arrêt n° 625 P

Pourvoi n° 90-10.713 D

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE
CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme
Appareillage et matériels de servitudes, dite AMS, dont
le siège social est à La Cerisaie 108, 12, rue de
Chevilly à Fresnes (Val-de-Marne),

en cassation d'un arrêt rendu le 23 novembre 1989 par
la cour d'appel de Paris (4e chambre, section B), au
profit :

1°) de la société anonyme Payan industries,
dont le siège social est à Toulon Est, La Garde (Var),

2°) de M. Henri Bor, pris en qualité de
syndic au règlement judiciaire de la société Payan
industrie, demeurant 59, boulevard Foch à Toulon (Var),

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son
pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent
arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 avril 1991, où étaient présents : M. Devouassoud, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonctions de président, M. Laroche de Roussane, conseiller rapporteur, MM. Delattre, Laplace, Chartier, conseillers, M. Mucchielli, conseiller référendaire, M. Tatu, avocat général, Mme Lagardère, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller rapporteur Laroche de Roussane, les observations de la SCP Riché et Thomas-Raquin, avocat de la société AMS, de Me Choucroy, avocat de la société Payan industries et de M. Bor ès qualités, les conclusions de M. Tatu, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 2 du décret n° 69-190 du 15 février 1969, 114, 117, 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer nulle la procédure de saisie-contrefaçon diligentée par la SA Appareillage et matériels de servitudes (AMS) à l'encontre de la SA Payan industries et de M. Bor ès qualités de syndic au règlement judiciaire de cette société, l'arrêt infirmatif attaqué se borne à énoncer que la condition de remise au détenteur de l'objet saisi, préalablement à l'exécution de la saisie-contrefaçon, de la copie de l'ordonnance autorisant ladite saisie-contrefaçon a pour objet de permettre au détenteur saisi de vérifier avant tout début d'exécution la régularité de la mission de l'huissier, de connaître exactement cette mission, de contrôler au cours des opérations que l'huissier instrumentaire et ceux qui l'assistent ne dépassent pas le cadre de cette mission et, le cas échéant, de s'opposer à toutes opérations non autorisées, qu'il s'ensuit que l'inobservation de cette disposition cause nécessairement un grief au détenteur de l'objet saisi, obligé, en ce cas, de subir passivement les opérations de saisie et, par voie de conséquence, au présumé contrefacteur, de sorte que la société AMS ne peut se prévaloir de l'article 114, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ; que, de surcroît, la condition prévue par l'alinéa 2 de

l'article 2 du décret du 15 février 1969 susvisé doit s'analyser en une condition de fond soumise, non pas aux dispositions de l'article 114 du nouveau Code de procédure civile, mais à celles des articles 117 et suivants du même code ;

Attendu que l'omission de la formalité prévue par l'article 2 susvisé ne constitue pas une nullité de fond ;

Et attendu qu'en se déterminant par une énonciation générale et imprécise ne constituant pas une motivation permettant à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle sur l'existence d'un grief, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne la société Payan industries et M. Bor ès qualités, envers la société AMS, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt neuf mai mil neuf cent quatre vingt onze.

MOYEN PRESENTE PAR LA S.C.P. KICHE Pourvoi n° D.90.10.713
e et THOMAS-RAQUIN,

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

avocat aux Conseils pour
la société AMS

COUR DES CASSATIONS
GREFFE - 3^e LL

15. JUIN 1990

MOYEN ANNEXE
à l'arrêt n° 625 (2)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré nulle la procédure de saisie-contrefaçon du 23 décembre 1983 et d'avoir en conséquence débouté la Société A.M.S. de toutes ses demandes.

AUX MOTIFS QU'il résulte des termes du procès-verbal de saisie-contrefaçon que l'huissier n'a pas remis au saisi avant de procéder aux opérations de saisie-contrefaçon une copie de l'ordonnance du 22 décembre 1983 l'autorisant à instrumenter; que la condition de remise au détenteur de l'objet saisi, préalablement à l'exécution de la saisie-contrefaçon, de la copie de l'ordonnance autorisant ladite saisie contrefaçon a pour objet de permettre au détenteur saisi, que ce soit le présumé contrefacteur lui-même ou un tiers, de vérifier avant tout début d'exécution la régularité de la mission donnée à l'huissier, de connaître exactement cette mission, de contrôler au cours des opérations que l'huissier instrumentaire et ceux qui l'assistent ne dépassent pas le cadre de ladite mission et le cas échéant de s'opposer à toutes opérations non autorisées; qu'il s'ensuit que l'inobservation de cette disposition cause nécessairement un grief au détenteur de l'objet saisi, obligé en ce cas de subir passivement les opérations de saisie (et par voie de conséquence au présumé contrefacteur) de sorte qu'en tout état de cause la Société A.M.S. ne peut se prévaloir utilement de l'article 114 § 2 du N.C.P.C.; que de surcroît la condition prévue par l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 15 février 1969 doit s'analyser en une condition de fond soumise non aux dispositions de l'article 114 du N.C.P.C. mais à celles des articles 117 et suivants du même Code.

ALORS D'UNE PART QUE l'irrégularité de la saisie-contrefaçon, tenant à l'absence de remise préalable par l'huissier de la copie de l'ordonnance autorisant la saisie, constitue un vice de forme; qu'en décidant qu'il s'agissait d'un vice de fond soumis au régime des articles 117 et suivants du N.C.P.C. et non à celui des articles 114 et suivants du même Code, la Cour d'Appel a violé ensemble l'article 2 alinéa 2 du décret n° 69.190 du 15 février 1969, ainsi que les articles 114 et 117 du N.C.P.C.

Article 2 alinéa 2
du décret n° 69.190
du 15 février 1969
Article 114 et
117 du N.C.P.C.
Violation de la loi

ALORS d'AUTRE PART QUE la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité et ce même s'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public; qu'en l'espèce en se bornant à constater par voie de motifs généraux et abstraits que l'absence de remise préalable de la copie de l'ordonnance de saisie au tiers détenteur causait nécessairement un grief à celui-ci, (et par voie de conséquence aux présumés contrefacteurs) sans préciser concrètement le grief précis et déterminé subi par la Société PAVAN INDUSTRIE du fait de cette irrégularité, la cour d'Appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 114 du N.C.P.C. "

article 114 du
N.C.P.C.
Manque de base légale